



Décision n° CODEP-DCN-2018-004243 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144), Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 99-502 du 11 juin 1999 modifiant les décrets du 9 octobre 1984 et n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France des tranches B 1 et B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes et modifiant le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2017-032300 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 août 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des sites électronucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et de Civaux (INB n° 158 et n° 159) ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2018-004212 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et de Civaux (INB n° 158 et n° 159) ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DCN-2015-042199 du 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D455617256716 du 31 juillet 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier référencé D455617307036 du 9 janvier 2018 ;

Considérant que, par courrier du 31 juillet 2017 complété par le courrier du 9 janvier 2018 susvisés, EDF a transmis une demande d'autorisation de modification des règles de conduite en situation d'incident ou d'accident autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 139, 144, 158 et 159, visant à fiabiliser l'alimentation du tableau électrique secouru par la turbine à combustion (TAC) dans les situations de perte totale des alimentations électriques et à intégrer la présence d'un diesels d'ultime secours (DUS) ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification doit être mise en œuvre sur les réacteurs de 1450 MWe à l'état matériel VD1 simultanément à la modification matérielle objet de la décision du 23 février 2018 susvisée ;

Considérant que cette modification complète les mesures nécessaires au traitement de l'écart objet du courrier de l'ASN du 23 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que cette modification se substitue à celle objet de la décision du 9 août 2017 susvisée à la date de mise en œuvre, sur les réacteurs concernés, de la modification autorisée par la décision du 23 février 2018 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 139, 144, 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 31 juillet 2017 complétée le 9 janvier 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 février 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Rémy CATTEAU